

13082/23 D091527/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 septembre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) DE LA COMMISSION modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie

E 18115



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 septembre 2023
(OR. en)

13082/23

STATIS 54
ENER 497
COMPET 882

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	15 septembre 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D091527/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document D091527/01.

p.j.: D091527/01



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D091527/01
[...] (2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil
concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des
statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie¹, et notamment son article 4, paragraphe 3, son article 5, paragraphe 3, et son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1099/2008 établit un cadre commun pour la production, la transmission, l'évaluation et la diffusion de statistiques comparables sur l'énergie dans l'Union.
- (2) Les statistiques de l'énergie doivent être régulièrement réexaminées en raison du rythme rapide des progrès technologiques, de l'évolution des politiques énergétiques de l'Union et de l'importance de fonder les objectifs de l'Union et le suivi des progrès accomplis dans leur réalisation sur des données officielles dans le domaine de l'énergie. Il convient donc de mettre régulièrement à jour le cadre de déclaration des statistiques européennes de l'énergie, afin de tenir compte de l'augmentation ou de l'évolution des besoins.
- (3) L'utilisation de statistiques énergétiques fiables et de haute qualité pour suivre les objectifs stratégiques fixés dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, du paquet «Ajustement à l'objectif 55» et du paquet «Union de l'énergie» devrait renforcer la crédibilité de la politique énergétique de l'Union.
- (4) La Commission a recensé plusieurs aspects des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie qui nécessitent une mise à jour. Ils concernent notamment des exigences de déclaration supplémentaires pour l'hydrogène et sa relation avec d'autres combustibles, qui fournissent une vue d'ensemble plus complète de l'économie de l'hydrogène; des définitions concernant l'industrie nucléaire et l'utilisation de la houille qui clarifient davantage les données communiquées: la modification des catégories de teneur en soufre du fioul qui suivent les classifications internationales et de plus amples détails pour la déclaration de l'hydroélectricité, qui améliorent l'évaluation de cette source d'énergie.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1099/2008 en conséquence.

¹ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil²,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 1099/2008 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente

² Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164),